

Règlement intérieur de l'École Doctorale n° 548 « Mer et Sciences »

Préambule :

Les statuts de l'École doctorale n° 548 « Mer et Sciences », étant adoptés en conseil d'administration du 8 décembre 2022, ce document définit le fonctionnement interne de l'école doctorale.

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du conseil du 16 mars 2023

1. Procédure d'attribution des financements alloués aux doctorants

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Seules les unités ou équipes de recherche inscrites dans le contrat pluriannuel de l'Université de Toulon peuvent candidater aux contrats doctoraux. D'autres unités ou équipes rattachées à l'école doctorale peuvent bénéficier des contrats doctoraux après approbation du Conseil de l'ED et de la Commission Recherche du Conseil académique.

1.1 Contrats doctoraux origine Etablissement

Cet article concerne les contrats doctoraux origine Etablissement (appel pour un financement de 36 mois ou de 18 mois).

La procédure de recrutement des doctorants se déroule en quatre phases.

1) Un appel à proposition de sujets est lancé par l'école doctorale auprès de l'ensemble des unités et équipes. Les directions de laboratoire proposent des sujets à l'appui d'un compte rendu de leurs conseils. Ces sujets sont examinés en conseil de l'école doctorale qui établit un classement. Les sujets retenus et classés par le conseil de l'école doctorale sont publiés sur le site de l'école doctorale.

2) Les candidatures sont examinées par les laboratoires qui proposent un classement des candidats sur les sujets retenus.

Une procédure d'audition est organisée pour les étudiants classés sur les sujets et remplissant les conditions décrites dans l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 ou en cours de validation d'un master 2 ou d'un diplôme étranger équivalent. Les candidats devront répondre aux critères de mérite définis en conseil.

3) Une commission qui peut être composée des membres du conseil, se réunit afin d'auditionner les candidats retenus par les laboratoires et établir la liste d'attribution des contrats doctoraux par sujet. La composition de cette commission est arrêtée par le conseil de l'ED. Les directeurs d'unité ou d'équipe de recherche peuvent, à titre exceptionnel, en cas d'absence, être représentés par un autre membre de leur unité ou équipe de recherche. Les mandats ne sont pas autorisés lors des votes relatifs aux auditions. Tout futur directeur de thèse ou encadrant de thèse d'un sujet de doctorat qui fait l'objet d'une audition ne peut siéger dans la commission.

4) Au vu des résultats de la commissions d'auditions, le directeur de l'école doctorale propose au Président la liste des candidatures retenues par le Conseil de

l'ED. Le Président décide du recrutement des doctorants contractuels.

1.2 Contrats doctoraux origine Région

La procédure de recrutement des doctorants se déroule en quatre phases.

1) La procédure de choix des sujets est gérée au sein des unités ou équipes de recherche qui soumettent à la Commission Recherche du Conseil académique leurs dossiers pour classement par ladite Commission. Une fois les dossiers classés par la Commission Recherche, ceux-ci sont adressés à la Région. Les sujets de thèses retenus par la Région font alors l'objet d'une publication sur le site de l'ED.

2) Les candidatures sont examinées par les laboratoires qui proposent un classement des candidats sur les sujets retenus. Une procédure d'auditions est proposée aux étudiants classés sur les sujets et remplissant les conditions décrites dans l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 ou en cours de validation d'un master 2 ou d'un diplôme étranger équivalent. Les candidats devront répondre aux critères de mérite définis en conseil.

3) Une commission qui peut être composée des membres du conseil, se réunit afin d'auditionner les candidats proposés par les laboratoires et établir la liste d'attribution des contrats doctoraux par sujet. Les directeurs d'unité ou d'équipe de recherche peuvent, à titre exceptionnel, en cas d'absence, être représentés par un autre membre de leur unité ou équipe de recherche. Les mandats ne sont pas autorisés lors des votes relatifs aux auditions. Tout futur directeur de thèse ou encadrant de thèse d'un sujet de doctorat qui fait l'objet d'une audition ne peut siéger dans la commission.

4) Au vu des résultats de la commissions d'auditions, le directeur de l'école doctorale propose au Président la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux. La Région valide le nom des doctorants proposés sur chaque sujet. Le Président décide du recrutement des doctorants contractuels.

1.3 Aides à la mobilité

Le budget alloué aux aides à la mobilité est voté en conseil de l'école doctorale. Les aides à la mobilité sont organisées en deux volets. Le premier volet concerne les cotutelles et le second les séjours à l'étranger. Le conseil de l'école doctorale décide d'un montant forfaitaire pour la bourse et du nombre de bourse par volet. La campagne d'attribution des aides à la mobilité a lieu une fois par an.

Chaque laboratoire présente à l'école doctorale le classement de ses doctorants sur 2 listes : l'une dédiée à l'aide au titre des cotutelles et l'autre à l'aide au titre des séjours à l'étranger.

Le conseil de l'école doctorale décide des bénéficiaires des aides à la mobilité au regard des dossiers soumis selon les conditions définies pour chaque volet. Le conseil de l'école doctorale établit également une liste complémentaire par volet qui est utilisée en cas de renoncement d'un bénéficiaire sur liste principale ou en cas de fonds supplémentaires alloués aux aides à la mobilité.

Le versement de la bourse est effectué sur présentation des justificatifs de la mobilité soit au laboratoire soit directement au doctorant.

2. L'inscription en doctorat

Toute inscription à l'ED 548 nécessite un financement de thèse accordé par un organisme reconnu (par opposition aux financements personnels). Le doctorant doit pouvoir justifier de ce financement et de son montant auprès de l'école doctorale.

Dans tous les cas et quel que soit le financement, chaque demande d'inscription en première année de thèse à l'école doctorale se fera par le dépôt d'un dossier complet dans les délais requis. Le dossier est signé par le directeur de l'unité et par le directeur de thèse avant d'être examiné par le directeur de l'école doctorale qui s'assure qu'il est en accord avec la politique scientifique de l'école doctorale et que le candidat satisfait à des critères de mérite satisfaisants. L'inscription est prononcée par le chef d'établissement.

Les réinscriptions se font également par le dépôt d'un dossier complet et dans les délais requis. Le dossier fait apparaître l'avis de directeur de thèse et à partir de la deuxième inscription, celui du comité de suivi individuel.

3. Application de la charte du doctorat et de la convention de formation

L'école doctorale s'engage à respecter et à faire respecter la charte du doctorat élaborée par le collège des études doctorales et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université de Toulon. Aucune inscription en doctorat ne sera prise en compte si la signature de la Charte du doctorat par tous les partenaires n'est pas effective.

L'école doctorale est le garant de la mise en œuvre de la convention de formation signée entre le doctorant et le directeur de thèse. Aucune inscription en doctorat ne sera prise en compte si la signature de la convention de formation par tous les partenaires n'est pas effective.

4. Durée de la thèse

La durée normale de la thèse est de 3 ans. Une inscription au-delà de ces 3 ans ne sera accordée que sur dérogation par le conseil de l'école doctorale. La durée de préparation de la thèse peut être au plus de 6 ans conformément à l'arrêté du 25 mai 2016.

A titre exceptionnel, un doctorant peut demander une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année. Une telle demande doit être motivée par le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. La césure requiert l'avis du directeur de thèse, et du directeur de l'ED. Le doctorant suspend alors sa formation et son travail de recherche. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse

5. La direction et l'encadrement de la thèse

La thèse est dirigée par un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches (HDR) et rattaché à une équipe ou unité de recherche de l'école doctorale. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur HDR. Dans les conditions fixées par la réglementation, un titulaire de doctorat non HDR peut diriger une thèse après avis de la Commission de la Recherche du Conseil académique. Par ailleurs, une thèse peut être co-encadrée par un enseignant-chercheur non titulaire de l'HDR. Dans ce cas, une demande écrite devra accompagner la première inscription.

Un taux d'encadrement maximum est fixé pour chaque enseignant-chercheur. Il est de 300% pour un HDR et de 100% pour un non HDR. A titre exceptionnel, ces taux d'encadrement peuvent être relevés. Le taux d'encadrement du ou des directeurs de thèse doit être précisé par le ou les directeurs de thèse au candidat, avant sa première inscription.

6. Mise en place de comités de suivi individuel (CSI)

6.1 Création et rôle du CSI

Il est institué pour chaque doctorant, un comité de suivi individuel. Le CSI est chargé de veiller au bon déroulement de la thèse, d'évaluer l'état d'avancement de la thèse et les difficultés éventuelles rencontrées par le doctorant, qu'elles soient de nature scientifique, relationnelle ou personnelle. Le CSI est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de

discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste et alerte le cas échéant le directeur de l'école doctorale.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes :

- Présentation de l'avancement des travaux par le doctorant et discussions : en présence des membres du CSI, du doctorant et du/des directeurs de thèse et éventuellement du/des co-encadrants le cas échéant
- Entretien avec le doctorant : en présence des membres du CSI et du doctorant
- Entretien avec la direction de la thèse : en présence des membres du CSI et du/des directeurs de thèse et éventuellement du/des co-encadrants le cas échéant

6.2 Composition du comité de suivi individuel

La composition du CSI est approuvée par le directeur de l'école doctorale. Le CSI est composé d'au moins deux personnalités scientifiques, dont si possible au moins l'une est extérieure au laboratoire, à l'établissement et à l'école doctorale du doctorant. Au moins un membre du CSI est un spécialiste de la discipline du doctorat ou en lien avec le domaine de la thèse. Le CSI comprend un membre non spécialiste du domaine de la thèse. Il est précisé que la discipline ne s'entend pas en termes de section CNU.

Tous les membres du CSI doivent être titulaires d'un doctorat. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. En cas de conflit entre le directeur ou responsable de l'unité ou équipe de recherche et le directeur de thèse sur la composition du CSI, l'arbitrage du directeur de l'école doctorale peut être demandé.

Ces deux personnalités sont proposées au directeur de l'ED par le directeur de thèse en concertation avec le doctorant. La composition du CSI reste, dans la mesure du possible, la même tout au long du parcours doctoral. Les éventuels frais de déplacements relatifs au CSI ne sont pas pris en charge par l'école doctorale. Les CSI en visioconférence sont acceptés.

6.3 Participation éventuelle des membres du CSI au jury de thèse

Les membres du CSI peuvent être membres du jury de thèse. Un membre du CSI désigné comme rapporteur ne doit pas avoir d'implication dans le travail du doctorant (notamment copublié avec le doctorant ou son directeur/encadrant sur le thème de la thèse pendant la durée de la thèse).

6.4 Fonctionnement du comité de suivi individuel

Le CSI se réunit à la fin de chaque année universitaire et, au plus tard, avant le 30 septembre. Il est convoqué par le directeur de l'unité ou équipe de recherche ou par le directeur de thèse.

Le doctorant aura remis, préalablement à son entretien, aux membres du CSI ainsi qu'à son directeur de thèse un document écrit (2 pages minimum), présentant notamment un état d'avancement du travail doctoral, les difficultés rencontrées et les perspectives de travail.

A l'issue de l'entretien, les membres du CSI transmettent un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

6.5 Demande de dispense exceptionnelle d'entretien devant le CSI

En cas d'impossibilité majeure pour le doctorant de se présenter devant le CSI (séjour à l'étranger dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse, par exemple), il peut être admis, à titre exceptionnel, que le doctorant adresse aux membres du CSI un document écrit aussi complet que possible, de nature à permettre d'apprécier le niveau d'avancement de la thèse. Il est toutefois rappelé que les CSI peuvent se tenir par visioconférence.

Dans tous les cas, le doctorant est tenu de demander sa dispense d'entretien devant le CSI auprès du directeur de l'école doctorale, après l'avis du directeur de thèse. Le directeur de l'école doctorale peut le cas échéant s'appuyer sur le conseil doctoral pour prendre une décision.

7. Procédure de médiation

En cas de conflit majeur entre le doctorant et le directeur de thèse (et/ou co-directeur et/ou co-encadrant) ou le directeur d'unité, une médiation sera proposée. Celle-ci sera mise en place par le directeur de l'école doctorale en accord avec les dispositions générales de médiation définies la charte du doctorat de l'Université de Toulon.

8. Soutenance de thèse

Le jury de thèse est composé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. La composition du jury est validée par le directeur de l'école doctorale qui peut le cas échéant s'appuyer sur l'avis du conseil. Les directeurs de thèse et encadrants peuvent être membres du jury mais ne prennent pas part à la décision.

Le jury de thèse est composé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef de l'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et sur proposition du directeur de thèse. L'existence d'une production scientifique reconnue internationalement (publications scientifiques (parues ou acceptées) dans des revues ACL, conférences internationales, brevet.....) est exigée pour la soutenance sauf cas exceptionnel. La validation de la formation doctorale est également requise pour obtenir l'autorisation de soutenance de thèse.

L'Université de Toulon n'accorde pas de mentions.

9. Validation de l'acquis de l'expérience (VAE)

Au niveau doctorat, la VAE est de deux types : la VAE reprise d'études et la VAE diplômante. La VAE reprise d'études permet à des personnes n'ayant pas le niveau master 2 ou équivalent de s'inscrire en doctorat. Une commission pédagogique est ainsi chargée d'instruire les dossiers et d'autoriser ou non l'inscription en doctorat. La composition de cette commission pédagogique est élaborée pour chaque candidat par le conseil de l'école doctorale.

La VAE diplômante (thèse sur travaux) est accordée dans les conditions réglementaires relatives à la VAE.

10. Suivi après la soutenance

Le doctorant ainsi que le directeur de thèse (et/ou co-directeur et/ou co-encadrant), lorsqu'ils sont sollicités par l'école doctorale, s'engagent à informer de la situation professionnelle du docteur.

11. Entrée en vigueur et révision

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à son approbation par le conseil de l'ED. Les dispositions de ce règlement peuvent faire l'objet de modifications. Les modifications sont proposées par le directeur de l'Ecole Doctorale et approuvées par le conseil de l'ED puis transmises pour information à la Commission Recherche.